

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS236

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante :

« Ceux-ci sont traités en priorité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le traitement prioritaire des questions relevant du CHSCT par une DUP est nécessaire d'abord par logique : la sécurité ou les conditions de travail doivent d'abord être analysées avant de pouvoir être considérées par le CE dans un avis qui par nature est souvent de synthèse. Il s'agit par ailleurs de pouvoir libérer les personnes non membres de la DUP qui participent au CHSCT (inspecteur du travail, médecin du travail, personne qualifiée) et ne peuvent participer aux réunions DP ou CE. Il s'agit enfin de s'assurer que la réunion des instances en une seule délégation ne se traduira pas par l'économie du temps nécessaire aux questions de sécurité et de condition de travail au motif de l'importance des questions économiques que doit également aborder la DUP.